



Accord de partenariat pour le projet « [Cliquer ici pour entrer du texte.](#) »



Article 1

Définitions

Aux fins du présent accord de partenariat, les termes suivants sont définis comme suit :

- (a) Chef de file : partenaire au projet prenant l'entière responsabilité de la soumission et de la mise en œuvre de l'intégralité du projet (correspond au « premier bénéficiaire » des réglementations relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens ; ci-après désigné « CF »).
- (b) Chef de file FEDER : partenaire au projet prenant l'entière responsabilité de la gestion des fonds du FEDER alloués au projet, notamment du suivi financier, de la comptabilité et de l'information financière lorsque le CF provient d'un État non-membre (ci-après désigné « CF FEDER »).
- (c) Partenaire au projet : tout autre partenaire participant au projet et contribuant à sa mise en œuvre conformément au contenu de l'application form (correspond au « bénéficiaire » des réglementations relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens ; ci-après désigné « PP »).
- (d) Participants au projet : CF, CF FEDER et PP.
- (e) Observateurs du projet : acteurs ne participant pas à la mise en œuvre du projet en matière de contribution financière ou de gestion courante, mais qui sont invités par les participants au projet à remplir une mission d'observation ou de conseil.

Article 2

Objet de l'accord de partenariat

- (1) Le présent accord de partenariat établit les conditions des relations entre les participants au projet, dans la perspective de mettre en œuvre avec succès le projet transnational « » tel que décrit dans l'application form (AF), conformément aux réglementations sur les Fonds structurels et d'investissement européens et aux conditions stipulées par le programme Espace Alpin déterminant l'octroi de subventions.



- (2) Les réglementations relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens définissent des règles, normes et principes généraux pour la mise en œuvre de projets s'inscrivant dans le cadre de programmes bénéficiant de fonds structurels. Les dispositions du programme sont définies dans le programme de coopération et mentionnées dans le manuel de mise en œuvre du projet Espace Alpin. Le modèle de contrat de subvention qui sera signé par l'autorité de gestion (ci-après désignée « AG »), le CF et le CF FEDER définit les conditions standard selon lesquelles le programme accorde un financement issu du Fonds européen de développement régional (FEDER) aux projets ayant été approuvés. L'AF du projet, joint au présent accord et dont il fait partie intégrante, décrit dans le détail ledit projet ainsi que les contributions de tous les participants au projet.
- (3) Chacun des participants au projet reconnaît que tous les documents mentionnés ci-dessus (réglementations sur les Fonds structurels et d'investissement européens, programme de coopération, manuel de mise en œuvre du projet Espace Alpin, AF du projet et modèle de contrat de subvention) sont intrinsèquement contraignants.
- (4) Le présent accord de partenariat fait également explicitement office de procuration écrite du PP en faveur du CF et du CF FEDER, autorisant ainsi ces derniers à exécuter les tâches spécifiques et à endosser les responsabilités afférentes, tel qu'indiqué ci-dessous.

Article 3

Durée de l'accord

Le présent accord de partenariat entre en vigueur une fois signé par tous les participants au projet, dans la mesure où ce dernier a reçu une approbation pour le cofinancement par le Comité du programme. Il reste en vigueur jusqu'à ce que le CF et le CF FEDER se soient acquittés de toutes leurs obligations au regard de l'AG.

Article 4

Gestion du projet

- (1) Le CF est responsable de la coordination, de la gestion et de la mise en œuvre d'ensemble du projet.



(2) Le CF doit notamment :

- a) assurer la bonne gestion du projet conformément aux normes applicables en matière de gestion de projet professionnelle ;
- b) garantir sur un plan quantitatif comme qualitatif l'exécution des activités planifiées et l'obtention des résultats associés au projet, comme indiqué dans l'AF approuvé ;
- c) faire en sorte que les activités d'information et de communication soient menées conformément aux réglementations sur les Fonds structurels et d'investissement européens, aux règles établies par le manuel de mise en œuvre du projet Espace Alpin et par le contrat de subvention et à la candidature au projet, et coordonner les activités associées au projet concernées ;
- d) s'assurer que tous les participants au projet soutiennent le programme dans ses tâches d'évaluation (notamment en fournissant des informations relatives au projet et en répondant aux évaluateurs missionnés par le programme) ;
- e) transmettre aux PP les copies des documents officiels relatifs au projet (notamment le contrat de subvention signé, l'AF approuvé, les rapports d'avancement, la communication entre l'AG et le CF) et les tenir informés régulièrement et de manière pertinente des communications entre le CF et l'AG ou le Secrétariat Conjoint (SC) ;
- f) informer sans délai les PP de toutes les questions cruciales en rapport avec la mise en œuvre du projet ;
- g) s'assurer que le projet soit mis en œuvre conformément aux réglementations de l'Union européenne, règles du programme et lois nationales applicables, et notamment aux réglementations sur les Fonds structurels et d'investissement européens et relatives à l'égalité des chances, à l'environnement, aux aides d'État et aux marchés publics ;
- h) garantir l'utilisation appropriée des fonds du FEDER reçus pour le projet ;
- i) satisfaire toutes les obligations définies dans le contrat de subvention ;
- j) s'assurer que toutes les entreprises participant aux activités du projet ou en retirant un bénéfice (ex : formation) et/ou produisant ou gérant les résultats du projet soient sélectionnées sans discrimination et d'une manière transparente (les mêmes conditions s'appliquant à toutes).

(3) Les tâches et responsabilités du CF étant prises en charge par un participant au projet issu d'un État non-membre, les participants au projet doivent par le présent accord désigner l'un d'entre eux, issu d'un État membre, comme étant le CF FEDER. Ce CF FEDER doit exécuter toutes les tâches définies dans les réglementations sur les Fonds structurels et d'investissement européens, le programme de coopération, le guide de mise en œuvre du projet, le présent accord et le contrat de subvention associé à la gestion



financière des fonds du FEDER alloués au projet. Le CF et le CF FEDER devront travailler en étroite collaboration. Ils devront tous deux signer le contrat de subvention avec l'AG, assumer la responsabilité de l'ensemble du projet vis-à-vis de cette dernière, surveiller la mise en œuvre du projet et produire des rapports sur son avancement.

Article 5

Obligations des partenaires au projet

- (1) Les PP se doivent de respecter toutes les règles et de satisfaire toutes les obligations définies dans le présent accord, ainsi que les conditions auxquelles le programme accorde des subventions aux projets sélectionnés.
- (2) Ils s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour contribuer à la mise en œuvre du projet tel qu'indiqué dans l'AF correspondant.
- (3) Les PP doivent soutenir le CF et le CF FEDER dans l'exécution de leurs tâches, conformément au contrat de subvention.
- (4) Chaque PP doit notamment :
 - a) garantir sur un plan quantitatif comme qualitatif l'exécution des activités planifiées et l'obtention des résultats associés au projet, comme indiqué dans l'AF approuvé ;
 - b) fournir immédiatement au CF et au CF FEDER, dans les délais définis par ces derniers, toute information requise pour la coordination et le suivi de la mise en œuvre du projet à des fins de production de rapports, et répondre aux demandes du programme ;
 - c) produire en temps voulu des rapports sur ses activités et les coûts afférents, conformément à la planification du projet ;
 - d) informer immédiatement le CF et le CF FEDER de tout élément susceptible de compromettre la mise en œuvre du projet, conformément à la candidature au projet ;
 - e) mettre en œuvre les changements apportés au budget approuvé uniquement lorsque ces derniers sont conformes aux règles de flexibilité définies dans le manuel de mise en œuvre du projet Espace Alpin et lorsque le CF et le CF FEDER ou les organismes liés au programme, le cas échéant, ont donné leur approbation ;



- f) mener à bien les activités d'information et de communication appropriées sous la direction du CF (voir également l'Article 11 de cet accord), tel qu'indiqué dans l'AF approuvé ;
- g) s'engager à participer à toute tâche d'évaluation (notamment en fournissant des informations relatives au projet et en répondant aux évaluateurs missionnés par le programme) ;
- h) se conformer aux réglementations de l'Union européenne, règles du programme et lois nationales applicables, et notamment aux réglementations sur les Fonds structurels et d'investissement européens et relatives à l'égalité des chances, à l'environnement, à l'aide d'État et aux marchés publics ;
- i) garantir l'utilisation appropriée des fonds du FEDER reçus pour le projet ;
- j) soutenir le CF et le CF FEDER de manière à satisfaire toutes les obligations définies dans le contrat de subvention ;
- k) s'assurer que toutes les entreprises participant aux activités du projet ou en retirant un bénéfice (ex : formation) et/ou produisant ou gérant les résultats du projet soient sélectionnées sans discrimination et d'une manière transparente (les mêmes conditions s'appliquant à toutes).

Article 6

Structure organisationnelle du partenariat

- (1) Un groupe directeur du projet (ci-après désigné « GDP ») doit être mis en place de manière à assurer la bonne gestion et l'aboutissement du projet.
- (2) Le GDP doit être composé de représentants compétents de tous les participants au projet et être présidé par le CF. Il doit se réunir régulièrement. Les observateurs du projet doivent être invités à participer au GDP en tant que conseillers.
- (3) Le GDP doit :
 - (a) assurer le suivi de la mise en œuvre du projet ;
 - (b) prendre en charge le règlement de tout litige entre les participants au projet ;
 - (c) pouvoir mettre en place des sous-groupes ou des groupes de travail pour traiter des tâches spécifiques en lien avec le projet.
- (4) D'autres aspects peuvent être définis dans les règles de procédure du GDP.



Article 7

Coopération avec des tierces parties

- (1) En cas de coopération avec des tierces parties dans le cadre du projet, le participant au projet concerné demeure seul responsable vis-à-vis des autres participants de sa conformité aux obligations définies dans le présent accord de partenariat. Chaque participant au projet doit communiquer aux autres la portée de tels contrats, ainsi que les noms des intervenants engagés.
- (2) Les participants au projet déclarent expressément obéir aux lois et règles d'éligibilité du programme applicables lorsqu'ils réalisent un achat ayant trait au projet.
- (3) Aucun participant au projet ne peut transférer les droits et obligations stipulés dans le présent accord à une tierce partie sans avoir obtenu le consentement préalable des autres participants au projet et des organismes liés au programme compétents (Comité du programme ou AG, le cas échéant). L'approbation des participants au projet et des organismes liés au programme (obligatoire pour ces derniers, sauf disposition contraire mentionnée dans les règles du programme) doit être accordée si la tierce partie concernée offre les mêmes garanties que le participant au projet souhaitant effectuer ce transfert et satisfait aux droits et devoirs associés au projet, tels que définis dans le présent accord. Dans ce cas, le participant au projet souhaitant effectuer le transfert doit céder tous les droits et obligations ainsi que tous les documents relatifs au projet à tout successeur légal.

Article 8

Gestion financière

- (1) Afin de garantir la bonne gestion financière du projet, chaque participant doit :
 - (a) ouvrir des comptes distincts ou mettre en place des systèmes de comptabilité appropriés pour la gestion financière du projet, de manière à ce que les dépenses et les recettes, ainsi que les fonds nationaux et du FEDER attribués au projet, soient clairement identifiés ;



- (b) se conformer scrupuleusement aux règles d'éligibilité définies par le programme (voir la fiche d'information « Quelles activités peuvent être cofinancées ») et, le cas échéant, aux réglementations nationales.
- (2) Par ailleurs, le CF et le CF FEDER doivent :
- (a) surveiller en permanence l'utilisation du budget alloué dans le cadre du projet pour chaque participant, et s'assurer que les modifications budgétaires restent dans les limites définies et sont conformes aux règles établies par le programme ;
 - (b) s'assurer que les dépenses réalisées par les participants au projet ont bien été réalisées pour la mise en œuvre de ce dernier, et correspondent aux activités définies conjointement par les participants au projet et mentionnées dans l'AF approuvé.
- (3) Si un PP manque d'informer le CF de toute modification de l'AF approuvé dans les délais convenus avec le CF, le CF comme le CF FEDER ont le droit de refuser d'inclure dans le rapport d'avancement les coûts pris en charge par le partenaire en question liés à une telle modification et/ou excédant le budget approuvé pour ce partenaire. De la même manière, si un PP ne fournit pas les données requises pour la préparation des rapports de projet dans les délais convenus avec le CF, le CF comme le CF FEDER ont le droit de refuser de mentionner les coûts pris en charge par ce PP au programme.

Article 9

Production de rapports

- (1) Pour obtenir le versement de fonds du FEDER, le CF et le CF FEDER doivent obligatoirement fournir des rapports d'avancement au SC. Par ailleurs, les organismes chargés de la mise en œuvre du programme (AG ou SC) peuvent demander au CF ou au CF FEDER de fournir des informations complémentaires sur d'autres aspects ayant trait au projet. De ce fait, chaque PP doit fournir au CF et au CF FEDER toutes les informations que ces derniers jugeront nécessaires à l'élaboration de rapports et autres documents spécifiques requis par l'AG ou le SC. Le CF et le CF FEDER doivent fournir à tous les PP des copies de tous les rapports et documents envoyés à l'AG ou au SC et tenir les PP informés de toute communication pertinente avec l'AG ou le SC (voir également Article 4, paragraphe (2), point f).



- (2) Une fois les rapports vérifiés par le SC, en coordination avec l'AG, les fonds du FEDER octroyés seront versés sur le compte du CF par l'autorité de certification. Le CF doit transférer sans délai les fonds du FEDER aux PP, conformément aux instructions de l'AG. En cas de délai imputable au CF, les PP peuvent réclamer des taux d'intérêt usuels, pour lesquels le CF ne peut utiliser le budget approuvé pour le projet.

Article 10

Contrôle de premier niveau et audits

- (1) Toutes les dépenses associées au projet bénéficiant d'un cofinancement du FEDER doivent être vérifiées par l'institution publique ou privée responsable, conformément aux règles établies par le système de contrôle de premier niveau national en vigueur.
- (2) En cas de cofinancement par le FEDER de dépenses occasionnées par un participant au projet situé en dehors de la zone de coopération mais dans un État membre participant au programme, les coûts correspondant aux dépenses du participant en question doivent être validés par le contrôleur de premier niveau de l'État d'où il est issu.
- (3) Chaque participant au projet doit contacter le contrôleur de premier niveau dont il dépend le plus rapidement possible afin de connaître les documents requis pour exécuter sa mission. Par ailleurs, les participants au projet doivent autoriser le contrôleur de premier niveau à réaliser un audit portant sur l'utilisation des fonds.
- (4) En ce qui concerne les audits qui seront réalisés en plus du contrôle de premier niveau (par des organismes d'audit intervenant au nom de l'Union européenne ou du programme), chaque participant au projet doit :
- tenir à disposition tous les fichiers, documents et données associés au projet, que ce soit les originaux ou les copies certifiées, sur des supports de données standard organisés, jusqu'à ce que l'AG indique que la conservation des documents n'est plus requise par le programme ;
 - prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les audits, dans la mesure où ils sont notifiés par l'autorité compétente, puissent être réalisés sans difficulté ;



- c) transmettre aux autorités compétentes toutes les informations associées au projet qu'elles réclament, et leur donner accès aux livres comptables, pièces justificatives et tout autre document en lien avec le projet.
- (5) Les réglementations nationales relatives aux audits et à la rétention de données et d'enregistrements contraignantes pour le participant au projet demeurent applicables dans la mesure où elles impliquent des obligations plus strictes.
- (6) Les dispositions indiquées ci-dessus demeurent applicables aux participants au projet qui se retirent du projet ou en sont exclus.

Article 11

Droits de propriété intellectuelle, résultats du projet et activités d'information et de communication

- (1) Tous les produits (matériels et intellectuels) générés par le projet seront la propriété commune de tous les participants au projet. Par conséquent, chaque participant au projet doit accorder un droit d'utilisation simple et non exclusif de toute œuvre produite à tous les autres participants. En ce qui concerne les investissements à petite échelle réalisés par le CF, le CF FEDER ou un PP, les participants au projet doivent au préalable se mettre d'accord sur les conditions de leur utilisation une fois le projet terminé (ex : décision prise au sein du groupe directeur du projet).
- (2) Les participants au projet doivent s'assurer que tout résultat produit au cours de la mise en œuvre du projet peut être utilisé gratuitement par toutes les personnes et organisations concernées. Par ailleurs, les PP doivent soutenir le CF et jouer un rôle actif dans toute initiative organisée par le programme destinée à diffuser les résultats du projet et à en tirer parti.
- (3) Les participants au projet doivent exécuter toutes les activités d'information et de communication conformément aux réglementations sur les Fonds structurels et d'investissement européens, aux règles définies par le manuel de mise en œuvre du projet Espace Alpin, aux dispositions du contrat de subvention et à l'AF du projet. Ces activités doivent être coordonnées par le CF.



Article 12

Manquements et mesures correctives

- (1) Chaque participant au projet est directement et exclusivement responsable vis-à-vis des autres participants de la mise en œuvre appropriée de sa contribution au projet, tel que décrit dans l'AF approuvé, ainsi que du respect de ses obligations, tel que défini dans le présent accord. Si un PP n'honore pas ses obligations en temps voulu dans le cadre de cet accord, le CF et le CF FEDER doivent exiger du PP qu'il les satisfasse dans une période de temps déterminée n'excédant pas un mois. Si le PP continue à manquer à ses obligations, le CF et le CF FEDER peuvent décider de l'exclure du projet, avec l'approbation des autres PP. L'AG et le SC doivent être informés au préalable d'une telle décision. Le PP exclu doit prouver que tous les fonds du FEDER reçus pour le projet ont été utilisés pour des activités et investissements réalisés au bénéfice du projet, et que ces activités et investissements peuvent continuer à être exploités pour la mise en œuvre du projet. Si le PP manquait à cette obligation, il serait contraint de rembourser les fonds du FEDER applicables au programme, via le CF FEDER. Dans le cas où son exclusion aurait un impact négatif sur le projet, le PP exclu doit dédommager tous les autres participants au projet.
- (2) Tous les participants au projet s'engagent par le présent accord à se dédommager mutuellement en cas de dommage résultant d'une négligence intentionnelle ou caractérisée, du non-respect ou du respect partiel de leurs obligations dans le cadre du présent accord.
- (3) Si le programme était confronté à une réduction de budget dans le cadre de la règle de dégagement et si les fonds du FEDER alloués au projet étaient réduits en conséquence, les participants au projet reconnaissent par le présent accord que la réduction de budget sera imputée aux participants ayant contribué à la sous-utilisation des fonds en manquant à leur obligation de rapport dans les délais impartis pour le projet, tel qu'indiqué dans l'AF approuvé, sauf décision contraire prise par le GDP par consensus.
- (4) En cas de remboursement de fonds du FEDER basé sur les dispositions du contrat de subvention, l'AG déduira le montant en question de l'ensemble des fonds du FEDER demandés pour le projet dans le prochain rapport d'avancement disponible. Cette réduction sera appliquée au CF FEDER ou aux partenaires ayant occasionné la demande de remboursement des fonds du FEDER. Le montant des fonds FEDER initialement dus ne peut être récupéré en étant déduit du prochain rapport d'avancement disponible. Le CF FEDER devra procéder sans délai au remboursement des fonds à l'AG. Si cette demande de remboursement de fonds du FEDER était occasionnée par un PP autre que le CF FEDER,



le partenaire aura pour obligation de rembourser sans délai ce dernier. Dans le cas où aucun participant au projet ne peut être tenu responsable de la demande de remboursement ou de déduction de fonds du FEDER, le CF FEDER doit rembourser le montant réclamé par l'AG, qui doit ensuite être réparti entre tous les participants au projet, proportionnellement à leur part de budget (à savoir le montant des fonds du FEDER qui leur a été octroyé, tel que stipulé dans l'AF approuvé).

Article 13

Modifications apportées au projet et au partenariat

- (1) Les PP doivent prendre connaissance des règles définies par le contrat de subvention en ce qui concerne les modifications apportées au projet. Ils doivent informer sans délai le CF et le CF FEDER de toute modification du projet par rapport à sa définition dans l'AF approuvé, de manière à ce que le CF et le CF FEDER puissent suivre la mise en œuvre du projet de manière adéquate et prendre des contre-mesures en temps voulu le cas échéant.
- (2) Les participants au projet sont informés du fait que l'AG peut se retirer du contrat de subvention si le nombre de participants est inférieur au minimum requis par projet, comme indiqué dans les termes de référence de l'appel à propositions relatif au projet. Les participants au projet sont également informés qu'une diminution de leur nombre peut avoir un impact négatif sur la qualité du projet en question et pourra donc nécessiter une réapprobation de la part du Comité du programme. De ce fait, les participants au projet s'engagent par le présent accord à ne pas se retirer du projet sauf raisons impératives.
- (3) Dans le cas où un participant au projet se retirerait de celui-ci, en serait exclu, deviendrait insolvable ou déposerait le bilan suite à une faillite ou à une décision de ses propriétaires, les participants au projet restants devront sans délai prendre toutes les mesures possibles pour trouver une solution rapide et efficace permettant de poursuivre la mise en œuvre du projet. Par conséquent, les participants au projet s'assureront que la contribution du participant retiré du projet soit prise en charge par un ou plusieurs participants restants ou par un ou plusieurs nouveaux partenaires intégrés au partenariat. Les PP doivent prendre connaissance des règles définies par le contrat de subvention en ce qui concerne les modifications apportées au partenariat pour le projet.



Article 14
Données du projet

- (1) Les participants au projet autorisent par le présent accord l'AG à utiliser les données de l'AF du projet et/ou acquises au cours de la mise en œuvre du projet et à transmettre ces données aux organismes et représentants autorisés des entités et autorités suivantes : contrôleurs de premier niveau, organismes et autorités impliqués dans les audits réalisés pour le compte du programme, Commission européenne, organismes d'audit de l'Union européenne, organismes d'audit du Land de Salzbourg, office fédéral des audits et ministère fédéral des finances d'Autriche.
- (2) Par ailleurs, les participants au projet donnent leur accord pour que leurs noms, leurs adresses, leurs activités associées au projet et le montant des fonds du FEDER et du cofinancement national reçus pour le projet soient utilisés par les organismes liés au programme dans le cadre de mesures d'information et de communication associées au programme, ainsi que dans les rapports soumis à la Commission européenne.

Article 15
Confidentialité

Les participants au projet reconnaissent par le présent accord que toute information obtenue au cours de la mise en œuvre du projet ou toute communication avec les organismes liés au programme est confidentielle, dans la mesure où elle est explicitement désignée comme telle par les participants au projet ou les organismes liés au programme.

Article 16
Langue

- (1) La langue de travail du partenariat est .



- (2) Cet accord de partenariat est conclu en anglais. En cas de traduction de cet accord de partenariat dans une autre langue que l'anglais, la version anglaise est la seule contraignante.

Article 17

Dispositions finales

- (1) Toute modification ou tout supplément apporté au présent accord doit être sous forme écrite. Par conséquent, tout changement du présent accord n'entrera en vigueur qu'une fois approuvé par écrit et désigné comme modification ou supplément de l'accord de partenariat (un échange de correspondances dans lequel un participant au projet propose un changement et reçoit l'accord explicite des autres participants suffit, que ce soit par le biais des services postaux, de fax ou d'e-mails). Le CF et le CF FEDER doivent avertir l'AG et le SC de toute modification ou tout supplément envisagé pour le présent accord, et ce suffisamment à l'avance pour que les changements soient effectués conformément aux dispositions du programme. Les modifications apportées au projet approuvées par les organismes liés au programme responsables (Comité du programme ou AG, le cas échéant) s'appliquent en tant que modifications du présent accord, y compris en l'absence de consentement formel tel que mentionné ci-dessus.
- (2) Si une disposition du présent accord s'avérait totalement ou partiellement sans effet, les autres dispositions demeurent contraignantes pour les parties concernées. Les parties s'engagent à remplacer la disposition sans effet par une autre correspondant au mieux à l'objectif de l'accord.
- (3) En cas de différences non réglementées dans le cadre du présent accord, les parties s'engagent à trouver une solution commune.
- (4) En cas de litige entre les participants au projet, ces derniers s'engagent à faire en sorte de parvenir à un accord à l'amiable. Les litiges doivent être portés à la connaissance du GDP. En cas d'échec des tentatives pour parvenir à une solution à l'amiable, les participants au projet doivent demander le soutien de l'AG. En cas d'impossibilité de trouver une solution, les parties déclarent que tout litige résultant du présent accord relèvera de la juridiction de .



(5) Les lois de _____, à savoir les lois du pays du CF FEDER, s'appliquent à toutes les relations légales issues du présent accord.

(6) _____ exemplaires du présent accord seront établis ; chacune des parties en recevra un.

(lieu et date, cachet)

(nom du chef de file)

(nom du représentant légal)

(lieu et date, cachet)

(nom du chef de file FEDER)

(nom du représentant légal)

(lieu et date, cachet)

(nom du PP)

(nom du représentant légal)